



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 12 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20220810_VI_ESSORAF_PMIibacs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure du 19 mars 2021 et aux premières inspections sur le sujet du 4 août 2021 et du 12 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

La raffinerie comprend de très nombreux bacs de stockage de ses produits. Les bacs de liquides inflammables doivent faire l'objet d'inspections détaillées hors exploitation tous les 20 ans. Des écarts sur ce point ont conduit à un arrêté préfectoral de mise en demeure le 19 mars 2021 de respecter un échéancier progressif de mise hors exploitation des bacs. Les bacs concernés par la mise en demeure étaient l'objet de la visite d'inspection. Cette inspection fait suite aux premières inspections sur le sujet du 4 août 2021 et du 12 janvier 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure du 19 mars 2021 – contrôle et entretien des bacs de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Inspections hors exploitation détaillées des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise hors exploitation de bacs	AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 1	/	Sans objet
2	Niveau de remplissage des bacs	AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 2	/	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article I.8.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant continue de se conformer à la mise hors exploitation progressive de ses bacs concernés par la mise en demeure du 19 mars 2021. Le contenu des premières inspections détaillées hors exploitation réalisées a fait l'objet d'un contrôle par sondage sur deux bacs. L'ensemble des documents demandés par l'article 29-4 a été présenté pour chaque bac. Certaines précisions sont demandées afin de vérifier la cohérence des documents et des mesures réalisées. Les éléments sont attendus sous un mois.

Les écarts précédemment relevés lors des précédentes visites d'inspection relatifs à la dégradation de deux cuvettes de rétention ont été soldés par l'exploitant. Les cuvettes ont été nettoyées et l'exploitant procède à des travaux afin que les dégradations ne se reproduisent plus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise hors exploitation de bacs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des bacs de stockage
Prescription contrôlée : La société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE est mise en demeure de respecter dans les délais suivants les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour des bacs de stockage [...] exploités sur son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE : • avant le 1er juillet 2022 pour les bacs dont l'intégrité théorique calculée ne dépasse pas le 31 décembre 2024 à savoir les bacs n° 407, 506, 2311, 2404, 201614, 203730, 215077 et 219063 ; [...]
Constats : L'état des bacs n°407, 506, 2311, 2404, 201614, 203730, 215077 et 219063 a été contrôlé : - 407 et 506 : déjà vérifiés comme étant en grand arrêt lors de la visite d'inspection de janvier 2022. Le 407 a depuis été remis en service. Sur le terrain le niveau du bac était de 10 m selon la jauge présente le long de la robe du bac. Le respect de l'article 29-4 susvisé a fait l'objet d'un contrôle pour ce bac (voir constat n°3). - 2311, 2404, 203730, 215077 : le jour de l'inspection, la console indiquait « Ø ENTRETIEN HORS SERVICE » pour ces bacs. L'historique de la hauteur du niveau dans le bac au cours des 4 semaines précédant l'inspection a été présenté et indiquait une hauteur de produit stable correspondant au plus à un résiduel de produit éventuellement présent en fond du bac en attendant le nettoyage. Sur le terrain, l'ouverture des trous d'homme des bacs 2311 et 2404 a été constatée. - 201614 : le bac a été déclaré remis en service courant janvier après son grand arrêt. Le respect de l'article 29-4 susvisé a fait l'objet d'un contrôle par sondage pour ce bac (voir constat n°3). - 219063 : Sur le terrain, l'ouverture du trou d'homme a pu être constatée, témoignant de la mise à l'arrêt du bac en vue de son inspection hors exploitation détaillée. Les informations sur la console

n'ont pas été consultées lors de la visite d'inspection (salle de contrôle différente pour ce bac). L'exploitant a présenté un courriel interne indiquant que le trou d'homme a été ouvert le 19 avril, soit avant l'échéance du 1er juillet. Le respect de mise hors service des bacs n°407, 506, 2311, 2404, 201614, 203730, 215077 et 219063 avant le 1er juillet 2022 pour réaliser leur inspection hors exploitation détaillée a pu être constaté. Certains bacs ont déjà fait l'objet d'un redémarrage après leur grand arrêt. Le respect des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé a été contrôlé par sondage pour les deux bacs ayant redémarré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau de remplissage des bacs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des bacs de stockage
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la mise en conformité de bacs de stockage [...] aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, le niveau de remplissage de ces bacs ne dépasse pas un maximum établi selon l'échéancier suivant : [...] - pour les bacs dont l'intégrité théorique calculée dépasse le 31 décembre 2024 à savoir les bacs n° 504, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2318, 2321, 6002, 222037 et 223066 : • [...] • 50 % du niveau maximal au 1er juillet 2022.
Constats : L'état des bacs visés et précités a été contrôlé : - 504, 511, 552, 1236, 1503, 2321 et 223066 : lors de la visite d'inspection, la hauteur du niveau du bac a été contrôlée et était inférieure au seuil de 50 % du niveau maximum de référence. L'historique de cette hauteur au cours des 4 semaines précédant l'inspection a été présenté pour chaque bac. Aucun dépassement du seuil de 50 % n'a été constaté. A la suite des constats réalisés lors des précédentes inspections sur le sujet, l'exploitant a mis en place des dispositifs de pré-alarmes. Les valeurs des alarmes de tous les bacs ont été vérifiées sur la console et avaient été également diminuées de 50 %. - 627 : lors de la précédente visite d'inspection ce bac a été déclaré en cours de vidange. La hauteur du niveau du bac le jour de l'inspection correspond à cet état. L'historique de cette hauteur au cours des 4 semaines précédant l'inspection a été présenté et n'indiquait aucune variation. - 902 : le jour de l'inspection, la console indiquait « Ø ENTRETIEN HORS SERVICE » pour ce bac. L'historique de la hauteur du niveau dans le bac au cours des 4 semaines précédant l'inspection a été présenté et indiquait une hauteur de produit continue correspondant au résiduel du fond du bac. - 1215, 6002, 222037 : la mise hors service de ces 3 bacs avait déjà été constatée lors de la précédente visite d'inspection sur le sujet - 2318 : le jour de l'inspection, la console indiquait « Ø ENTRETIEN HORS SERVICE » ainsi que la mention de remise en eau, le grand arrêt étant en cours. Parmi les bacs visés par l'objectif de diminution de niveau, certains sont déjà arrêtés en prévision de leur inspection hors exploitation détaillée. Pour les autres, le respect de la baisse de niveau (remplissage au plus à 50 %) a été constaté. Le respect des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé sera contrôlé par sondage lors de prochaines visites d'inspection sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inspections hors exploitation détaillées des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des bacs de stockage
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : -l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; -le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Le respect des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé a été contrôlé par sondage pour les bacs 407 et 201614. L'ensemble des documents demandés par l'article 29-4 a été présenté pour chaque bac. Certaines précisions sont demandées afin de vérifier la cohérence des documents et des mesures réalisées. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article I.8.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions associées à des bacs de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).
Constats : Lors des précédentes visites d'inspection, une pollution des cuvettes des bacs 2311 et 2404 avait été constatée. L'exploitant a procédé à leur nettoyage et à des travaux. Les travaux réalisés étaient visibles dans la cuvette du bac 2311. Aucune suite n'est ainsi proposée. Il est de la responsabilité de l'exploitant de rechercher les causes de ces encrassements afin que de telles dégradations ne se reproduisent plus. L'exploitant a indiqué mener de gros travaux sur ses égouts (bac 2311) afin de ne plus être concerné par des remontées pouvant occasionner les épisodes de pollutions.
Type de suites proposées : Sans suite